



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 100 – 29 novembre 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du local (rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte gauche, lot n°2) de l'immeuble sis 3 bis rue Bonne Louise à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 18 novembre dernier portant sur l'insalubrité à titre remédiable des parties communes de l'immeuble sis 5, place de la Bourse à Nantes (44000).

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant autorisation de survol par une flèche de grue, du domaine public autoroutier concédé à la société Cofiroute, sur le territoire de la commune de Carquefou.

Ordre du jour de la CDAC du mardi 10 décembre 2019.

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 28 novembre 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté du 28 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-320 du 25 novembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - St Sébastien sur Loire.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-443 du 26 novembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection - TOTAL MARKETING & SERVICES - St NAZAIRE.

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'impasse Emile Cossé à NANTES.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du local (rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte gauche, lot n°2) de l'immeuble sis 3 bis rue Bonne Louise à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du maire de Nantes du 30 octobre 2019 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 30 octobre 2019 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local (rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte gauche, lot n°2) de l'immeuble sis 3 bis rue Bonne Louise à Nantes (44000) - références cadastrales : HT 117, propriété de la SCI Janneau Bonne Louise, n° SIREN 392 947 156, représentée par Monsieur Henri JANNEAU, et domiciliée Domaine de Beausoleil – Barbechat à Divatte-sur-Loire (44450) ;
- VU le courrier adressé le 20 août 2019 à la SCI Janneau Bonne Louise, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Monsieur Kenjy BRIVAL et situé 1<sup>ère</sup> porte gauche au rez-de-chaussée (lot n°2) de l'immeuble sis 3 bis rue Bonne Louise à Nantes (44000) - références cadastrales : section HT 117 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé 1<sup>ère</sup> porte gauche au rez-de-chaussée (lot n°2) de l'immeuble sis 3 bis rue Bonne Louise à Nantes (44000) - références cadastrales : section HT 117, actuellement occupé par Monsieur Kenjy BRIVAL, et mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Janneau Bonne Louise, n° SIREN : 392 947 156, représentée par Monsieur Henri JANNEAU, et domicilié Domaine de Beausoleil – Barbechat à Divatte-sur-Loire (44450), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- La pièce sanitaire est ouverte sur la pièce principale du logement ;
- La superficie habitable de ce logement est d'environ 5,8m<sup>2</sup> ;
- La ventilation du logement est bruyante, et n'est ni générale, ni permanente ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Janneau Bonne Louise, n° SIREN : 392 947 156, représentée par Monsieur Henri JANNEAU, et domicilié Domaine de Beausoleil – Barbechat à Divatte-sur-Loire (44450) de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La SCI Janneau Bonne Louise, n° SIREN : 392 947 156, représentée par Monsieur Henri JANNEAU, et domiciliée Domaine de Beausoleil – Barbechat à Divatte-sur-Loire (44450) est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 1<sup>ère</sup> porte gauche au rez-de-chaussée (lot n°2) de l'immeuble sis 3 bis rue Bonne Louise à Nantes (44000) - références cadastrales : section HT 117, dans le délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

**Article 3** – La SCI Janneau Bonne Louise, n° SIREN : 392 947 156, représentée par Monsieur Henri JANNEAU, et domiciliée Domaine de Beausoleil – Barbechat à Divatte-sur-Loire (44450), propriétaire du local, est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Janneau Bonne Louise, n° SIREN : 392 947 156, représentée par Monsieur Henri JANNEAU, et domiciliée Domaine de Beausoleil – Barbechat à Divatte-sur-Loire (44450), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 NOV. 2019**

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission,

  
Baptiste MANDARD



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable  
des parties communes de l'immeuble sis 5, place de la  
Bourse à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 avril 2019, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de :
- prendre toute mesure permettant de remédier aux écoulements d'eaux usées dans les parties communes ;
  - procéder à la désinfection des locaux souillés par les eaux usées ;
  - mettre en œuvre toute mesure permettant d'éliminer les infiltrations d'eau en toiture ;
  - supprimer le risque de chute lié au mauvais état des sols ;

dans les parties communes de l'immeuble sis 5 place de la Bourse à Nantes (44000), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai **de 10 jours** à compter de la date de notification de l'arrêté ;

**VU** le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 6 septembre 2019 concluant à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5 place de la Bourse à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle HN section n°80, dont les propriétaires et le syndic sont listés en annexe 1 ;

**VU** l'avis émis le 5 novembre 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence de moisissures dues à des infiltrations d'eau en lien avec le mauvais état de la couverture du bâtiment C ;
- Infiltrations d'eau dues au mauvais état des façades ;
- Présence d'une poutre dégradée dans une coursive ;
- Suspicion de présence de parasites du bois ;
- Risque de chutes de matériau dû à une souche de cheminée très dégradée ;
- Infiltrations d'eaux pluviales dues à un système d'évacuation des eaux pluviales défaillant ;
- Suspicion de présence de peintures contenant du plomb ;
- Présence de canalisation en plomb ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Risque de chutes de personnes et d'effondrement du sol dû à des revêtements de sol dégradés ;

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les parties communes de l'immeuble sis 5 place de la Bourse à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle HN section n°80, dont les propriétaires et le syndic sont listés en annexe 1, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au syndicat des copropriétaires de l'immeuble susvisé, représenté par le syndic Cabinet Romefort Immobilier, domicilié 3 cours de la Brocante à Nantes (44000), de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- Rechercher les causes d'infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Remettre en état la couverture, notamment au niveau du bâtiment C ;
- Remettre en état les façades dégradées et notamment les pierres, la zinguerie, la ferronnerie...selon les règles de l'art ;
- Remettre en état la poutre sur la coursive de la cour intérieure ;

- Réaliser un diagnostic parasitaire des structures bois de la totalité de l'immeuble, et réaliser les travaux préconisés le cas échéant ;
- Suppression du risque de chutes lié à la cheminée ;
  
- Remettre en état le système d'évacuation des eaux pluviales ;
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb et effectuer les travaux de suppression d'accessibilité le cas échéant ;
- Supprimer tout risque de contamination au plomb de l'eau potable par le réseau d'eau potable de l'immeuble ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Remettre en état les sols dégradés ;

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai précisé ci-dessus, les propriétaires et le syndic listés en annexe 1 sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit et du syndic listés en annexe 1 et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** – Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble susvisé, représenté par le syndic Cabinet Romefort Immobilier est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble susvisé, représenté par le syndic Cabinet Romefort Immobilier, ainsi qu'aux occupants des logements concernés. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble susvisé, représenté par le syndic Cabinet Romefort Immobilier tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique

auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 NOV. 2019**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

✉ Courriel : [luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant autorisation de survol par une flèche de grue,  
du domaine public autoroutier concédé à la société Cofiroute

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée ;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifié par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 28 novembre 2019 de la société LINKIBAT ;

VU l'avis favorable du concessionnaire autoroutier en date du 28 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la mise en place d'une grue à tour pour la réalisation de la ZAC du Moulin Boisseau à Carquefou, la zone de survol de la flèche de cette grue empiète sur le domaine public autoroutier concédé (DPAC) à la société Cofiroute,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le survol du domaine public autoroutier concédé (DPAC) à la société Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute A11 et de ses dépendances routières, notamment dans l'échangeur de Vieilleville, est autorisé pour la flèche de la grue à tour installée dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Moulin Boisseau à Carquefou, pendant une durée de 18 mois à compter du 4 décembre 2019.

Ce survol n'est autorisé qu'en mode « mise en girouette » et donc « sans charge ».

### ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

### ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**NANTES, le 28 novembre 2019**

**Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer, par subdélégation**

**MICHEL LE ROCH**



**Chef de l'unité Sécurité des Transports**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer

Nantes, le 28/11/2019

Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : Bruno GEEVERS

☎ 02.40.67.23.91

[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Notification par voie électronique

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du mardi 10 décembre 2019**

***DDTM 44 – 10, bd Gaston Serpette – 44036 - Nantes - Salle 712***

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

### ***ORDRE DU JOUR***

**A 10h- DOSSIERS N° 19-299 : création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché  
à Saint-Philbert-de-Grandlieu,**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes

Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr) – Site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
DIRECCTE des Pays de la Loire  
Inspection du travail

---

**ARRETE du 28 novembre 2019 portant affectation des agents  
dans les unités de contrôle  
et gestion des intérim à compter du 1er décembre 2019**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique et l'avenant du 21 décembre 2017,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique,

**Vu** la décision du 25 octobre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Louis MAZARI, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

### **Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles-Brunellière - 44600 Saint-Nazaire**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint du travail,

Section UC1-1 : M. Bernard ANDRE, inspecteur du travail,

Section UC1-2 : Mme Christine LE CORRE, inspectrice du travail,

Section UC1-3 : Mme Marion STOCCHETTI, inspectrice du travail,

Section UC1-4 : Mme BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,

Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

Section UC1-6 : Mme Chantal BOCQUIER, inspectrice du travail,

Section UC1-7 : Mme Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : M. David ORAIN, inspecteur du travail.

### **Unité de contrôle n° 2 – 1 bld de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe du travail.

Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

Section UC2-2 : Mme Corinne LE CORVAISIER, inspectrice du travail,

Section UC2-3 : Mme Frédérique COCOUAL, inspectrice du travail,

Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

Section UC2-5 : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, inspectrice du travail,

Section UC2-6 : M. Damien BUCCO, inspecteur du travail,

Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

Section UC2-9 : M. François NIO, contrôleur du travail,

Section UC2-10 : Mme Alice LENA-VANDERKAM, inspectrice du travail,

Section UC2-11 : Mme Régine GARCIAS, inspectrice du travail.

### **Unité de contrôle n° 3 – 1 bld de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail

Section UC3-1 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

Section UC3-2 : Mme Natacha RICHARD, inspectrice du travail,

Section UC3-3 : Mme Lise LANGELOT, inspectrice du travail,

Section UC3-4 : Mme Alexandra ABRAHAMME, inspectrice du travail,

Section UC3-5 : Mme Gwladys BARON, inspectrice du travail,

Section UC3-6 : Mme Morgane MAUDET, inspectrice du travail,

Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

Section UC3-8 : Mme Elodie BOSSEBOEUF, inspectrice du travail,

Section UC3-9 : Mme Mathilde CHEYPE, inspectrice du travail,

Section UC3-10 : M. Alexandre CARLIER, inspecteur du travail,

Section UC3-11 : M. Éric HUET, inspecteur du travail.

### **Unité de contrôle n° 4 - 1 bld de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint du travail,

Section UC4-1 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : M. Yann BLOUDEAU, inspecteur du travail,

Section UC4-3 : Mme Camille LEMERLE, inspectrice du travail,

Section UC4-4 : M. Brice BERTHELOT, inspecteur du travail,

Section UC4-5 : Mme Sara BENOIT, inspectrice du travail,

Section UC4-6 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Section UC4-7 : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAUT, contrôleur du travail,

Section UC4-9 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,

Section UC4-10 : M. Régis PORTAIS, inspecteur du travail,

Section UC4-11 : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail.

### **Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail**

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### Unité de contrôle n° 1

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9.

### Unité de contrôle n° 2

Section UC2-9 : La responsable de l'Unité de Contrôle.

### Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'Unité de Contrôle,

Section UC4-8 : Le responsable de l'Unité de Contrôle,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

### Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### Unité de contrôle n° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de l'UC1-9	Uniquement pour les établissements suivants : - <b>ALLIANCE THALASSO</b> , Plage de la Source – BP 1329 – 44213 PORNIC - <b>AXIS PORNIC</b> – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - <b>ALPHALINK PORNIC</b> – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - <b>CASINO DU MOLE</b> – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - <b>COLLET POISSONNERIE et TELLOC</b> – ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - <b>SODIPOR (LECLERC)</b> – 1 rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC - <b>HOPITAL de PORNIC</b> – La Chaussée – 44210 PORNIC

## Unité de contrôle n° 2

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

## Unité de contrôle n° 3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC3-7	L'inspecteur du travail de l'UC3-7	Tous les établissements à l'exception de l'entreprise Duqueine Atlantique, ZI de la Croix-Rouge, 44260 Malville relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-9
Section UC3-10	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Tous les établissements à l'exception du site de la Tour Bretagne, place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

## Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC4-6	Le responsable de l'Unité de Contrôle	Tous les établissements à l'exception des entreprises suivantes : - TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU - STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU - TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-8	Le responsable de l'Unité de Contrôle	Tous les établissements à l'exception des entreprises suivantes dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section UC4-7 : - FEDEX EXPRESS FR sise 3 rue du Danube 44470 THOUARE - SA BOMEX sise LD ZA La Bricauderie 44150 SAINT GEREON - RAVE DISTRIBUTION sise Avenue de la Baudinière 44470 THOUARE SUR LOIRE - SOPITRA sise Avenue de l'Europe 44470 THOUARE SUR LOIRE - HEPPNER SOCIETE DE TRANSPORTS sise 3 avenue de l'Europe 44470 THOUARE SUR LOIRE - MORY DUCROS sise Rue du Danube 44470 THOUARE SUR LOIRE - VOYAGES LEFORT sise 6 rue de la Bossarderie – 44150 ANCENIS

## Gestion des intérim

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et directeur délégué,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

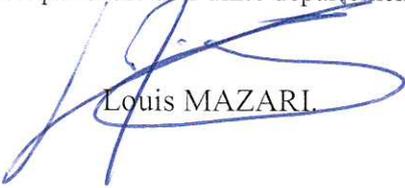
**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté en date du 18 novembre 2019.

**Article 7** : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 novembre 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Responsable de l'unité départementale,

  
Louis MAZARI



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE  
LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,  
administrateur général des Finances publiques,  
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 ( DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, DDCS du Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,  
Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques  
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques  
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances Publiques  
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances Publiques  
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

**Article 2 :** Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,  
Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Mme Véronique VALVERDE , Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,  
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,  
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,  
Mme Loéticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques,  
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Nabila BOUHRA, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Antonia MAIE, Agent administratif des Finances publiques,  
M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques,  
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse principale des Finances publiques.

**Article 3 :** Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 333, 334, 723, 787, 790, C947 et L044.

**Article 4 :** Cette décision qui annule et remplace celle du 27 mai 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 42 du 4/06/2019 prend effet au 26 septembre 2019. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 novembre 2019

### LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation  
L'administrateur général des Finances publiques  
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2013/0609 - RNV 2019/0368  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-320

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/057 du 15 janvier 2014 portant autorisation d'un système autorisé de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE sis 30 rue Maurice Daniel - 44230 – Saint Sébastien sur Loire présentée par le responsable département sécurité CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 18 septembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/057 du 15 janvier 2014, au responsable département sécurité du groupe CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE agissant pour le compte de l'établissement CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE situé 30 rue Maurice Daniel à Saint Sébastien sur Loire, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0368.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 6 caméras intérieures ;
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/057 du 15 janvier 2014 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

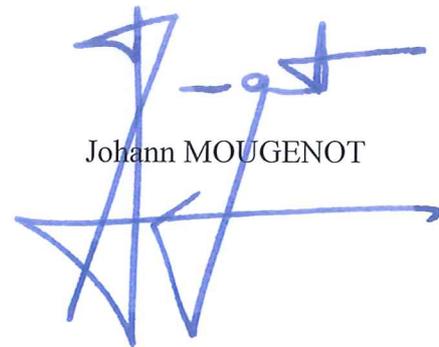
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint Sébastien sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 25 novembre 2019

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0243  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-443

Nantes, le 26 novembre 2019

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/0582 du 28 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement TOTAL MARKETING & SERVICES sis route de Saint-Nazaire - 44570 – TRIGNAC présentée par monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 19 septembre 2018 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/582 du 28 décembre 2012, au responsable de l'établissement TOTAL MARKETING & SERVICES - STATION SERVICE DE TRIGNAC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0243.

Cette autorisation porte sur le renouvellement d'un système comportant un total de 03 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 01 caméra intérieure,
- 02 caméras extérieures,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le délai de conservation des images dans l'autorisation n°CAB/BPS/12/0582 du 28 décembre 2012 est porté de 07 jours à 21 jours dans l'autorisation sus-visée .

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/0582 du 28 décembre 2012 demeure applicable.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 6 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

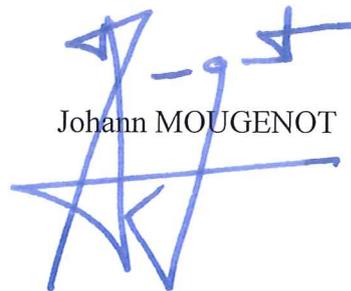
Article 7 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 8 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **25 novembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **26 juillet 2024**.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de TRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT







PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contrôle budgétaire  
et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Magali DOIDY  
☎ 02.40.41.47.07  
[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'impasse Emile Cossé

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1970 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'impasse Emile Cossé à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse Emile Cossé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse Emile Cossé après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 23 février 2019, reçue en préfecture le 8 octobre 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse Emile Cossé relative à la proposition de modification de l'article 6 des statuts ;

VU la délibération du 25 mars 2019, reçue en préfecture le 8 octobre 2019, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse Emile Cossé appelée à se prononcer sur la modification de l'article 6 de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 23 février 2019, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse Emile Cossé s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la modification de l'article 6 des statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 25 mars 2019, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

*Article 6* : « Un droit de vote est attribué à tous les propriétaires et copropriétaires d'immeubles bâtis dans les conditions suivantes :

.../...

*Chaque propriétaire de maison individuelle a droit à 4 voix, dans la limite de 4 voix maximum. Chaque propriétaire de lot de copropriété d'immeubles a droit à 1 voix, dans la limite de 1 voix maximum. Chaque propriétaire de garage individuel a droit à 1 voix, dans la limite de 1 voix maximum.*

*Par exception à ce qui précède, n'ouvrent droit à aucune voix : la propriété et la copropriété d'immeubles non bâtis. Au sein d'immeubles bâtis soumis au régime de la copropriété : la propriété ou la copropriété de garages, emplacement de parking, caves, greniers, combles, casiers, box, etc. et la copropriété des parties communes desdits immeubles.*

*Les règles de plafonnement ci-dessus fixées s'appliquent automatiquement et de plein droit, sans possibilité d'ajouter le nombre de voix, à tout propriétaire et/ou copropriétaire qui détient ou viendrait à détenir la propriété de plusieurs immeubles bâtis, à savoir : 4 voix au maximum si la ou les personne(s) concernée(s) sont propriétaires d'une maison individuelle, 1 voix au maximum dans tous les autres cas.*

*En cas de démembrement de propriété ou d'indivision, le droit de vote n'est pas divisible : il doit donc faire l'objet d'une représentation. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier. En cas de pluralité d'usufruitiers pour un même bien, ainsi qu'en cas d'indivision, les usufruitiers et les propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de l'association par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente. »*

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée.

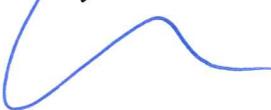
**Article 3 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 NOV. 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »